



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance d'installation

Séance du 15 avril 2026Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 24

Votants : 28 (dont 4 pouvoirs)

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi 15 avril, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 8 avril 2026, s'est réuni uniquement en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) sous la présidence du président, Monsieur Eric JALTON.

Secrétaire de séance : Monsieur Mathis VERDOLDélibération n°2026.04.01/12

Délégation du conseil communautaire au président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Rapporteur :

Le président

M. Eric JALTON

Etaient présents : 24

Madame Murielle Narcisse ANDREOPA- Madame Claude Lise AZEDE- Madame Aurélie BITUFWILA YERBE- Monsieur Georges BREDDENT- Madame Chantal BRELLE- Monsieur Jean-Luc Jacques CELIGNY- Monsieur Yann CERANTON- Monsieur Harry DURIMEL- Madame Laisely EDOM-PARAT- Monsieur Teddy FOULE- Madame Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU- Madame Tania GALVANI- Madame Eliane GUIOUGOU- Monsieur Eric JALTON- Madame Marie-Corine LACASCADE- Madame Chantal LERUS- Monsieur Fabert MICHELY- Madame Marie-Camille MOUNIEN- Monsieur Jean-Luc PLUMASSEAU- Monsieur Rosan Vincent RAUZDUEL- Madame Marie-Hélène SALOMON- Monsieur William SURDIN- Monsieur Pierre Lucien THICOT- Monsieur Mathis VERDOL

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 4

Madame Magaly Daisy MARCIN à Monsieur Rosan Vincent RAUZDUEL

Monsieur Olivier SERVA à Madame Aurélie BITUFWILA YERBE

En cours de séance :

Monsieur Eric Bernard CELINAIN à Monsieur Jean-Luc CELIGNY

Monsieur Francis LUDGER à Madame Marie-Hélène SALOMON

Nombre de conseillers absents excusés : 14*En cours de séance à la suite du départ de l'ensemble des conseillers communautaires issus de la commune de Baie-Mahault*

Monsieur Fabrice Séverin BEAUZOR- Monsieur Teddy BERNADOTTE- Madame Karine DESSOUT- Madame Karine DUMESNIL (pouvoir à Monsieur Michel MADO)- Madame Lydia DUPONT- Madame Océane GOVINDIN- Monsieur Sébastien GREDOIRE- Madame Milène LATOR-BELLON- Monsieur Michel MADO- Monsieur Bertrand MANNE- Madame Murielle ROCH-JABES- Monsieur Frédéric THEOBALD- Monsieur Simon VAINQUEUR- Monsieur Pierre VENUTOLO

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

23 AVR. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le : 23 AVR. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-9 et L.5211-10;
- VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU les procès-verbaux des scrutins en date des 15 mars 2026 pour les villes des Abymes et de Pointe-à-Pitre et du 22 mars 2026 pour la ville de Baie-Mahault relatifs aux élections des conseillers communautaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/04 du conseil communautaire du 15 avril 2026, fixant la composition du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/05 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} vice-présidents de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/06 du conseil communautaire du 15 avril 2026, portant désignation d'un nouveau secrétaire de séance ;
- VU la délibération n°2026.04.01/07 du conseil communautaire du 15 avril 2026, portant élection des 10^{ème} et 11^{ème} vice-présidentes ainsi que des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} autres membres du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/08 du conseil communautaire du 15 avril 2026, portant élection des 5^{ème} et 6^{ème} autres membres du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/09 du conseil communautaire du 15 avril 2026, portant élection des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} autres membres du Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/10 du conseil communautaire du 15 avril 2026 fixant l'ordre du tableau du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

La fin du mandat du conseil communautaire entraîne la caducité de toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil au président sortant (les délégations d'« attributions ») que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, aux vice-présidents et autres membres du bureau communautaire (les délégations de « fonctions ») et aux fonctionnaires (les délégations de « signature »).

Le président et le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La répartition des délégations entre le président, les vice-présidents et le bureau communautaire dans son ensemble relève de la libre appréciation de l'assemblée communautaire.

Pour assurer un fonctionnement rapide de l'administration et faciliter la gestion quotidienne de l'EPCI, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au président et au bureau dans son ensemble, pour la durée de son mandat, afin d'exercer directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, certaines attributions.

Aucune délégation de pouvoir ne peut être accordée directement par le conseil communautaire aux vice-présidents ; les délégations de fonctions sont uniquement possibles du président aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau, mais pas à de « simples » conseillers communautaires (Rép. min. à la QE n° 11575, JO ST, 2/07/2015). **Donc un conseiller communautaire qui n'est pas membre du bureau ne peut donc pas recevoir de délégation de fonction.**

Il est donc proposé au conseil d'autoriser le président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

C'est l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation de fonction qui justifie l'exercice effectif des fonctions, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le conseil. En outre, le juge administratif a récemment rappelé que les délibérations fixant les indemnités des élus ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Par ailleurs, en application de l'article L5211-9 du CGCT, le conseil peut également autoriser le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par délibération.

La délégation prend la forme d'un arrêté qui doit être précis : la délégation ne peut pas être totale et doit précisément lister la nature des pouvoirs délégués pour éviter tout contentieux relatif à l'incompétence pour prendre certaines décisions.

Tous les actes délégués sont faits au nom du président et sous sa surveillance. Le président aura ainsi toujours la faculté d'intervenir dans l'un des domaines délégués sans avoir à rapporter la délégation consentie.

Il est donc proposé au conseil d'autoriser le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par délibération.

Les délégations consenties par le conseil communautaire au président et au bureau communautaire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De donner délégation au président, pour la durée de son mandat, afin d'exercer directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire en application de l'article L5211-10 du CGCT une partie des attributions de l'organe délibérant, et notamment celle de :

Finances

- Conformément à la législation en vigueur, procéder à la souscription et la mobilisation, engager, contracter et signer **les emprunts** à moyen, long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, à la réalisation des lignes de trésorerie, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Contracter toute **ligne de trésorerie** à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.
- Solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses éligibles au budget et conclure les conventions afférentes ainsi que leurs avenants.
- Accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Opposer aux créanciers de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence **la déchéance quadriennale** dès lors que les conditions fixées par la législation en vigueur seront réunies.
- Décider des **remises gracieuses sur les pénalités liquidées** à défaut de paiement à l'encontre des redevables des taxes et redevances perçues.
- Procéder au **remboursement des frais engagés par les agents communautaires**, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions.

Commande publique

- A prendre toute décision concernant la préparation, la *passation, l'exécution et le règlement des marchés* et des *accords-cadres*, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Actions en justice

- **Agir ou défendre en justice**, au nom de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, devant toutes les juridictions ou instances de conciliation et autres, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction. ; et afin de déposer plainte au nom de la Communauté d'Agglomération avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes de l'EPCI.
- Mettre en œuvre de toute action propre à la réparation du préjudice subi par la Communauté d'agglomération à raison de la commission d'une infraction pénale.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des *avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts*, les choisir si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par la législation en vigueur relative aux **marchés publics ; et procéder aux règlements correspondants**

Assurances

- Accorder la *protection fonctionnelle* due aux agents de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en conformité avec la législation en vigueur.
- Passer des *contrats d'assurances et actes modificatifs* relatifs notamment à la couverture des risques, dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile et tout autre risque couvert par un contrat d'assurance, dans le respect de la législation.
- Accepter ou refuser les *indemnités de sinistres* de la part des compagnies d'assurance.
- Régler les *conséquences dommageables des accidents* dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget.
- Transiger avec les tiers et régler *les conséquences dommageables des sinistres* dans lesquels sont impliquées les voiries communautaires dans la limite de 5 000 euros.

En matière domaniale et patrimoniale

- **Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public** par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.
- Signer des demandes d'**autorisation du droit des sols** et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la Communauté d'Agglomération CAP Excellence est maître d'ouvrage.
- Conclure toute convention d'établissement de **servitudes** conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2122-4) dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.
- Procéder, sans limitation, au **dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux.
- Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au **classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées** appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- Décider de l'élaboration des **plans d'alignement** au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- Approuver lesdits plans, les modifier, les abroger.

Décider de la conclusion et de la révision de la **location** de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans.

- Procéder à la **prise à bail** ou **l'acquisition** de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des transactions de prix dans la limite des crédits prévus dans le budget.
- Décider **la réforme et l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à un prix plafond de 4 600€, en référence au 10° de l'article L.2122-22 du CGCT, y compris par mise aux enchères publiques, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable ; et conclure les conventions afférentes.
- Exercer, au nom de l'établissement, directement, par substitution ou par délégation, les **droits de préemption** ainsi que **le droit de priorité** dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation, après fixation par le Bureau communautaire, dans les limites de l'estimation services fiscaux (France Domaine), du montant des offres de CAP Excellence à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence toutes les **actions en justice** et défendre l'EPCI dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce, pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.
- En cas d'exercice du **droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié**, saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions du code de l'urbanisme (article L230-3) et poursuivre, le cas échéant, la défense des intérêts devant la juridiction d'appel.
- Prendre les décisions mentionnées au code du Patrimoine (articles L.523-4 et L.523-5) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute **convention** et de son (ses) **avenant(s)** ayant notamment pour objet :
 - ✓ la perception d'une **recette** par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence
 - ✓ l'organisation de **manifestations culturelles et sportives**, quand les crédits sont inscrits au budget
 - ✓ la **formation et l'action sociale envers le personnel**, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - ✓ la **mise à disposition de personnels** des villes membres et des agents de l'EPCI, conformément à la législation en vigueur
 - ✓ la prise en compte d'une **convention** ou d'une **modification contractuelle** n'ayant pas d'effet financier à la charge de la Communauté quel que soit le mode de passation (à l'exclusion des conventions de délégation de service public).
- Conclure toute **convention portant sur les déchets avec les éco-organismes agréés** par les pouvoirs publics
- Conclure toute convention ayant pour objet **l'échange de données de statistiques et/ou géographiques** entre la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et tous établissements publics, collectivités, administrations ou opérateurs de réseaux publics ou privés intéressés.
- Conclure toute convention avec les communes membres ayant pour objet de valoriser et développer leur communication institutionnelle.

Fonctionnement du service public

- D'arrêter et modifier *l'affectation des propriétés intercommunales* à un service public communautaire ou à l'usage direct du public ; et procéder à tous les actes de délimitation **des propriétés communautaires**.
- Approuver *les règlements intérieurs des services publics communautaires*, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le conseil communautaire.
- De créer, modifier ou supprimer *les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux* ;
- Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des *régisseurs* titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- Procéder à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux *élections des représentants du personnel* et au fonctionnement des *organismes paritaires* de la Communauté.

Frais de déplacement

- Prendre toute décision relative aux *missions* accordées aux *élus et personnes extérieures mandatées* par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'occasion de mandats spéciaux, ainsi qu'à la prise en charge de leurs *frais de mission* dans les conditions fixées par le conseil communautaire, en conformité avec la réglementation en vigueur, et signer *les ordres de mission* (individuel ou collectif).

Divers

- Désigner par tous moyens *les représentants* de CAP Excellence *aux réunions de certaines instances* dès lors que cela ne relève pas de la compétence exclusive du conseil communautaire.
- Autoriser et procéder, au nom de la Communauté d'Agglomération, au *renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes divers* dont elle est membre.
- Procéder à toutes *formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)* d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents à leurs différentes utilisations.
- Fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, les *modalités d'octroi des avantages en nature* auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison de leurs fonctions ou des sujétions de toute nature auxquels ils sont soumis.

ARTICLE 2– En application de l'article L5211-9 du CGCT, le conseil autorise le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 3– En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le conseil autorise ce dernier à déléguer ses fonctions et signatures aux vice-présidents qu'il aura désignés, par arrêté, dans les champs de compétences délégués par la présente délibération et qui n'auront pas déjà fait l'objet d'une délégation aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau.

Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

ARTICLE 5– De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6– Le président, le directeur général, de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 23 AVR. 2026

Le président de séance

Le secrétaire de séance



Le président

Eric JALTON

Le conseiller communautaire

Mathis VERDOL

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 23 AVR. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 23 AVR. 2026
- Délibération transmise à Madame le maire de la ville de Baie-Mahault, le 23 AVR. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 23 AVR. 2026
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 23 AVR. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 23 AVR. 2026